



Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-01-14486

**portant régulation administrative de Sanglier
sur les communes de BASSAN et LIEURAN-LES-BEZIERS**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
 - VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09/10/2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-14278 du 10/10/2023 portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2023-11-14302 du 03/11/2023 portant régulation administrative de Sanglier sur les communes de LIEURAN-LES-BEZIERS, BASSAN et BOUJAN-SUR-LIBRON ;
 - VU** la demande d'intervention de la louveterie de monsieur LEVY Rudy, en date du 04/01/2024 ;
 - VU** le rapport de fin d'opérations de régulation du lieutenant de louveterie du 08/01/2024 ;
 - VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
 - VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- Considérant la nécessité de détruire les Sangliers causant des dégâts agricoles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation administrative de Sanglier seront organisées par monsieur POUJAD Pierre, lieutenant de louveterie, **du 11/01/2024 au 11/02/2024**, au lieu-dit : Ribaute sur les communes de **BASSAN et LIEURAN-LES-BEZIERS**.

Ces opérations consisteront à la **réalisation de tirs de nuit**.

En cas d'empêchement monsieur POUJAD Pierre pourra se faire remplacer par messieurs LOPEZ Frédéric et GARRIGUENC Henri.

ARTICLE 2 : Monsieur POUJAD Pierre s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par tirs de nuit des lieutenants de louveterie.

Seuls les lieutenants de louveterie pourront effectuer les tirs de nuit. L'utilisation de sources lumineuses et de matériels avec vision thermique et visée thermique sont autorisés.

Le nombre de personnes est limité à 3 dans le véhicule lors de chaque intervention.

Monsieur POUJAD Pierre ainsi que les autres lieutenants de louveterie présents seront porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 : Les Sangliers abattus dans le cadre de cette régulation administrative seront remis contre récépissé aux sociétés de chasse de BASSAN et LIEURAN-LES-BEZIERS ou au propriétaire ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ». Le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L226-2 à 6 du code rural.

ARTICLE 4 : Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination, **avant le 26/02/2024**.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs POUJAD Pierre, LOPEZ Frédéric et GARRIGUENC Henri, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur départemental de la sécurité publique ;
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
 - aux maires des communes de BASSAN et LIEURAN-LES-BEZIERS ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr